

REGLEMENT INTERIEUR DU CREMATORIUM DU PÈRE-LACHAISE

Art. 1 Le Crématorium du Père Lachaise fait l'objet de contrôles réguliers en application du décret n°94-1117 du 20 décembre 1994, relatif aux prescriptions applicables aux crématoriums. Les attestations sont communiquées à l'Agence Régionale de Santé.

Le Gestionnaire du Crématorium est la Société Anonyme d'Économie Mixte des Pompes Funèbres, « *Services Funéraires - Ville de Paris* », habilitée le 21 mars 2000 par Monsieur le Préfet de Police de Paris sous le numéro 14 75 171, son Directeur étant Monsieur Jean-Marie LAGARDE.

Art. 2 Le Crématorium comprend notamment :

Des locaux ouverts au public :

- Un hall d'accueil
- Une salle d'attente - cafétéria
- Quatre salles de cérémonie (du dernier hommage) : Coupole, Mauméjean, Bigot, Formigé
- Un salon de convivialité après cérémonie : salle Landowski
- Une salle de remise d'urne
- Des toilettes sanitaires

Des locaux techniques réservés exclusivement au personnel du Crématorium :

- Cinq appareils de crémation équipés de système de traitement des effluents atmosphériques
- Des chambres réfrigérées (positives et négatives)
- Un local de dépôt provisoire des urnes

Le site Internet www.crematorium-perelachaise.fr permet de répondre à toutes les questions concernant cet établissement et la crémation.

Art. 3 Il est interdit de fumer dans la totalité de l'enceinte du Crématorium, en application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006.

Art. 4 Le Gestionnaire du Crématorium est habilité à prendre les mesures utiles pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement. En particulier, il pourra en interdire l'accès à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler la sérénité des lieux.

Art. 5 Les crémations sont réalisées durant les jours et heures d'ouverture du cimetière, en dehors des dimanches et jours fériés, aux horaires fixés par le Gestionnaire du Crématorium, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives :

- Du lundi au vendredi 08 h 00 - 18 h 00 (été du 16/03 au 05/11)
08 h 00 - 17 h 30 (hiver du 06/11 au 15/03)
- Le samedi 08 h 30 - 12 h 30

Si, pour une raison de force majeure, une cérémonie s'achève après l'heure de fermeture du cimetière, les participants seront reconduits, groupés, par le maître de cérémonie qui les fera sortir par la porte Gambetta.

Suivant les formules de crémations retenues par les entreprises de pompes funèbres et/ou pour des raisons techniques, le gestionnaire du Crématorium du Père Lachaise procède à des crémations hors des horaires d'ouvertures au public, en dehors de la présence de la famille qui a commandé la crémation.

Le stationnement des véhicules des personnes assistant aux cérémonies (2 roues comme 4 roues) est strictement limité au parking devant la salle de la coupole. Le stationnement dans l'enceinte du columbarium et sur les trottoirs du cimetière est interdit.

Art. 6 Par respect pour les autres familles en deuil, le Gestionnaire se réserve la possibilité de reporter une crémation pour tout retard supérieur à 15 minutes, afin de ne pas perturber l'ensemble du planning de la journée.

Art. 7 La crémation doit avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès s'il s'est produit en FRANCE, 6 jours au plus après l'entrée du corps en FRANCE si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans



le calcul de ces délais (art. R2213-35 du CGCT). En cas de dérogation à ces délais, l'autorisation réglementaire délivrée par le Préfet de Police (Paris) ou le Préfet (hors Paris) doit être présentée au Gestionnaire du Crématorium.

Art. 8 Les cérémonies civiles ou religieuses suivies d'une crémation en présence de la famille ou des proches impliqueront obligatoirement l'utilisation de salles de cérémonie ou des salons, afin de ne pas perturber les autres cérémonies pouvant se dérouler simultanément. L'utilisation des salles de cérémonie ou des salons fera l'objet de l'application du tarif correspondant. Un maître de cérémonie du crématorium sera obligatoirement présent afin de veiller au bon ordre des cérémonies et de permettre l'utilisation des installations techniques, sonorisation, vidéo, etc.

Les installations techniques complémentaires éventuelles (moyen de sonorisation, de retransmission vidéo, etc.) devront être autorisées et recevoir l'agrément du gestionnaire du crématorium

Pour la bonne tenue de l'établissement, les collations (de la simple boisson au buffet) seront organisées exclusivement par le Crématorium. Les collations servies par le Crématorium doivent se tenir exclusivement dans l'enceinte du Crématorium. Les collations et la consommation de boissons pouvant être alcoolisées se feront dans l'espace dédié à l'intérieur du crématorium.

Art. 8bis Pour la salle Coupole, le Crématorium du Père Lachaise bénéficie d'un organiste titulaire au même titre que tous les établissements disposant d'orgues. L'organiste titulaire et ses auxiliaires, outre leurs compétences de musiciens, sont aussi responsables de la sonorisation et de la diffusion musicale. Les prestations de l'organiste sont dotées d'un cachet approprié, figurant sur le devis de réservation délivré par le Crématorium. (Cf. art. 13 et 13bis).

Art. 9 L'accès des locaux techniques est strictement réservé au Gestionnaire et aux personnels du Crématorium.

La prise en charge des cercueils par le personnel du crématorium se fera exclusivement au bureau d'accueil externe dédié à la réception des professionnels. Le transfert dans les locaux du cercueil sera conditionné par la validation de la liasse administrative.

Les compositions florales devront être déposées au maximum 1 heure avant la cérémonie. Elles devront faire l'objet d'une identification précise comportant le nom du défunt et être enregistrées par le personnel du crématorium à l'accueil professionnel. Le crématorium décline toute responsabilité dans la gestion de ces compositions florales si ces directives ne sont pas respectées.

Art. 10 Un registre des entrées sera tenu par le Gestionnaire du Crématorium qui mentionnera :

- le numéro d'ordre des crémations avec l'identité du défunt
- l'heure d'introduction du cercueil dans le four de crémation
- l'heure de collecte des cendres à la sortie du four de crémation

Une copie de ce registre sera mise, en fin d'année, à disposition du Déléguant, Responsable du Crématorium du Père Lachaise, en vue de contrôle.

Art. 11 Tous renseignements utiles seront fournis gratuitement aux familles, personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à l'opérateur funéraire habilité mandaté par la famille, afin d'effectuer les démarches en vue de la crémation. À leur demande le Gestionnaire du Crématorium leur délivrera un devis gratuit relatif aux opérations liées à la crémation, les prix étant donnés toutes taxes comprises.

Art. 12 Sous réserve des autorisations des autorités compétentes, les jours et heures de la crémation sont fixés par le Gestionnaire du Crématorium en accord avec les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou l'opérateur funéraire habilité que la famille aura mandaté.

Art. 13 48 heures avant la crémation, l'opérateur funéraire habilité et mandaté par la famille et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles devront confirmer leur devis de réservation par écrit. Ce devis, signé et validé par l'opérateur funéraire mandaté, devra mentionner en outre le lieu de décès et l'adresse du défunt, l'identité et les coordonnées de la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, la destination précise de l'intégralité des cendres et la conformité réglementaire du cercueil pour la crémation. L'opérateur funéraire habilité s'engage à informer la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles des dispositions du règlement intérieur du crématorium du Père-Lachaise.

Art. 13bis En cas d'annulation d'une réservation, moins de 48 heures avant l'heure prévue d'une crémation, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou l'opérateur mandaté, devra régler 80 % du montant des prestations prévues lors de la réservation.

En cas d'impossibilité de réalisation de la crémation pour des causes extérieures au crématorium (impossibilité d'accès au cimetière, intempéries, etc.) la responsabilité du crématorium ne pourra être engagée.

Art. 14 Le Gestionnaire du Crématorium devra, 24 heures avant la crémation, être en possession des documents nécessaires, à savoir :

- autorisation de crémation délivrée par le Maire du lieu de décès ou de mise en bière
- un certificat médical attestant que la personne défunte n'était pas porteuse d'une prothèse alimentée par pile électrique (stimulateur cardiaque, pompe, etc....)* ou que le médecin a procédé à son retrait

* *Le Gestionnaire du Crématorium refusera la crémation dans le cas contraire.*

Le règlement de l'ensemble des prestations de service devra se faire avant la crémation.

Le Gestionnaire refusera la crémation de tout cercueil réalisé dans des matériaux non-agrésés ainsi que des cercueils non-équipés de poignées permettant une manutention en toute sécurité. Le Gestionnaire se réserve la faculté de refuser la crémation de tout cercueil susceptible de dégrader les installations. Pour des raisons de sécurité, le Crématorium du Père Lachaise procédera à la crémation des cercueils en carton n'ayant pas satisfait aux tests prévus par la norme NF DSD-001-1 et 3 sur un dispositif d'introduction sécurisé prévu à cet effet. Un coût supplémentaire sera alors appliqué conformément aux tarifs en vigueur.

Compte tenu des problématiques techniques identifiées (présence d'un cerclage interne métallique), le gestionnaire du crématorium ne procédera pas à la crémation des cercueils de type « Américain ».

Aussitôt après la crémation, et conformément à la réglementation en vigueur, les calcins seront pulvérisés dans un pulvérisateur-séparateur de métaux et remis dans l'urne définitive ou, s'il doit y avoir dispersion sur la pelouse cinéraire du Père-Lachaise, dans un réceptacle provisoire.

Les parties métalliques recueillies à cette occasion seront, pour des raisons de sécurité, recyclées dans le respect des exigences environnementales auprès d'un prestataire spécialisé. Les sommes éventuellement rétrocédées seront intégralement reversées à la Fondation Services Funéraires - Ville de Paris, sous l'égide de la Fondation de France. Un protocole d'accord sera établi entre la Ville de Paris et la Fondation. Il prévoira notamment une information en amont du délégant sur les projets que la Fondation envisage de soutenir. Ce protocole sera soumis au Conseil de Paris. Par ailleurs, le délégataire inclut dans ses imprimés destinés aux opérateurs une clause les obligeant à informer les familles sur la destination des métaux recueillis après crémation.

Art. 15 La fourniture d'urnes cinéraires, de cendriers, de conteneurs d'urne ou de housses en velours se fera à la demande des familles, des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de l'opérateur funéraire habilité-mandaté par la famille, au tarif général en vigueur au Crématorium.

Art. 16 La personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles dispose des cendres à l'issue de la crémation, conformément à la réglementation. (Article R2213-38 et 39 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les cendres seront remises à la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles ou à son mandataire dûment pourvu d'un mandat accompagné d'une photocopie de pièce d'identité du mandant ou enfin à l'opérateur funéraire habilité et mandaté par la famille, et seulement à ces personnes.

En cas de contestation portant sur la qualité de la personne habilitée à recevoir les cendres, le différend sera amené devant le Tribunal des référés qui rendra son jugement.

Dans tous les cas, une pièce d'identité sera demandée à la personne à qui sera remise l'urne et un certificat de remise des cendres sera établi.

Art. 17 La pelouse cinéraire est un équipement municipal géré par le cimetière dont l'accès est légalement limité. La dispersion de cendres sur la pelouse cinéraire est assurée par le gestionnaire du crématorium ou par le prestataire de pompes funèbres choisi par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, en présence d'un agent du cimetière assermenté.

Elle ne pourra avoir lieu qu'avec la remise de l'original dûment rempli et signé de la demande d'autorisation de dispersion (formule 41).

44

Dans le cas où la dispersion est confiée au gestionnaire du crématorium, il est indispensable de la programmer auprès de lui au moins 48h à l'avance.

Lors de la dispersion des cendres sur la pelouse cinéraire, le dépôt de fleurs, gerbes, couronnes ou bouquets, n'est pas autorisé par le règlement du cimetière.

Il peut être déposé une fleur, ou quelques pétales, marquant ainsi le dernier hommage rendu à la personne disparue. Le reste des fleurs sera déposé au Mémorial-Fleurs.

Aucune dispersion n'est autorisée si la pelouse cinéraire est enneigée.

Art. 18 La remise des cendres peut se faire de façon immédiate ou différée selon la volonté de la famille. Les cendres sont obligatoirement remises dans un seul contenant.

En cas de réceptacle d'une contenance insuffisante, le Crématorium en informe au plus tôt l'opérateur. Il appartient à la famille ou à l'opérateur d'apporter un réceptacle suffisant. Dans cette attente, les cendres seront stockées dans un cendrier et ne pourront pas être remises, ni à l'opérateur, ni à la famille.

En cas de remise différée, à la demande de la famille, l'urne est déposée, dans les conditions prévues à l'article 3 du contrat de délégation de service public, dans le local de conservation des urnes du Crématorium pendant une durée de un an maximum. La conservation des urnes sera gratuite du premier jour à la fin du 3^{ème} mois. Au-delà de 3 mois et jusqu'à 6 mois inclus, puis au-delà de 6 mois et jusqu'à 12 mois, les frais de garde seront facturés conformément au tarif en vigueur au moment de la crémation. Un chèque de dépôt d'un montant correspondant aux droits de garde d'une année sera établi à l'ordre du Crématorium du Père-Lachaise le jour du dépôt. Une facture sera établie et transmise à la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. Ce dépôt sera remboursé, le cas échéant, des sommes non dues au moment de la remise de l'urne. Dans tous les cas et quelle que soit la durée du dépôt, un certificat de dépôt provisoire sera établi et signé par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, au plus tard, dès la fin de la cérémonie. Une pièce d'identité sera aussi demandée. En cas de crémation en dehors de la présence de la famille, le certificat sera établi par l'opérateur funéraire mandaté.

Au terme du délai maximum d'un an, et, sans réponse de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles dans le mois suivant une mise en demeure recommandée avec AR pour la reprise de l'urne contenant les cendres, celles-ci seront dispersées au cimetière parisien de Thiais.

Art. 19 À l'issue de la crémation, un certificat de crémation est remis à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou à l'opérateur funéraire habilité et mandaté.

Ce certificat de crémation comporte notamment les horaires de début et de fin de crémation, ainsi que des précisions sur la destination des cendres (recueillies dans une urne ou dispersées sur la pelouse cinéraire du Père-Lachaise).

Le certificat de crémation peut être nécessaire à la famille pour procéder à l'inhumation de l'urne en case columbarium, en caveau de famille, ou caveautin.

Ce document, mentionnant le soudage, est nécessaire pour le transfert de l'urne dans un pays étranger. Sa signature doit être authentifiée au Commissariat de Police du 20^{ème} arrondissement avant d'obtenir de la Préfecture de Police de Paris, l'autorisation de quitter le territoire français métropolitain.

Le partage des cendres dans différents réceptacles ou le mélange des cendres est désormais légalement interdit en France.

Art. 20 Avant la crémation d'un enfant de moins d'un an, un médaillon en grès gravé à l'initiale du prénom de l'enfant est posé sur le cercueil par les parents ou par un agent du Crématorium. Ce médaillon, témoin de la crémation sera remis aux parents, afin de les aider dans leur travail de deuil.

Art. 21 Pour des raisons de sécurité, l'incinération des différentes fleurs ou compositions florales offertes lors des cérémonies, n'est pas autorisée.

Cependant, au moment du dernier recueillement et en ultime hommage, une unique fleur pourra être déposée sur le cercueil par les proches. Il sera possible de disposer au maximum 3 à 4 compositions florales dans les salles de cérémonies pendant le temps de recueillement.

À l'issue de la crémation, les fleurs non reprises par la famille seront déposées au Mémorial-Fleurs. Ces fleurs seront enlevées par le Gestionnaire dès lors qu'elles seront fanées ou sous un délai maximum de 24 heures, parfois moins, selon l'importance des fleurs à présenter ou les conditions météorologiques; les premières compositions exposées étant les premières à être enlevées. Le Gestionnaire décline toute responsabilité en cas de vol de fleurs. Les fleurs artificielles seront traitées de la même manière que les fleurs naturelles.

Art. 22 Afin de répondre aux demandes de certaines familles, tout en assurant aux autres familles tranquillité et dignité des lieux, le Crématorium autorise l'organisation de réceptions, avec consommation de nourriture et de boisson dans l'enceinte du Crématorium, uniquement aux endroits prévus à cet effet, sous réserve que :

- la famille en fasse explicitement la demande, 48 heures ouvrées à l'avance et passe la commande auprès de l'opérateur funéraire qui en avertira le Crématorium
- l'opérateur funéraire informe la famille de l'exclusivité des prestations proposées par le traiteur qui est lié au Crématorium
- les frais inhérents à l'intervention du traiteur soient intégrés au devis des prestations globales de Crématorium (cf. art. 13 et 13bis)

Il est précisé que le choix du traiteur est arrêté par le Crématorium, consécutivement à un appel d'offres.

Les maîtres d'hôtel de ce traiteur ont été formés à la spécificité des services dans les locaux du Crématorium, ce qui assure une garantie de respect à l'égard des autres familles présentes.

Paris, le 1^{er} juin 2015

Le Directeur du Crématorium

